



L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET BUDGETAIRE

LIVRET D'INFORMATION

DU CLIC TERRITOIRE HAVRAIS

BESOIN DE PROTEGER UNE PERSONNE AGEE VULNERABLE ET SES BIENS ?

Les mesures d'accompagnement

L'accompagnement social et budg�taire	2 � 6
L'habilitation familiale	7 � 9
Le mandat de protection future	10 � 12
La sauvegarde de justice	13 � 14
La curatelle	15 � 17
La tutelle	18 � 21
Le certificat circonstanci�	22
Le signalement au Procureur	25
Les organismes � contacter	26 � 29

Le D partement est le chef de file de l'action sociale.

Dans le cadre de la protection des adultes vuln rables, la loi du 5 mars 2007 confie au D partement la mise en place des mesures d'accompagnement social personnalis  en faveur des adultes vuln rables, compl t  par des actions d'accompagnement budg taire et de lutte contre le surendettement des familles.

Sur le territoire, ce sont les  quipes des centres m dico-sociaux (C.M.S.) qui accompagnent les familles en difficult . Ils d pendent de l'Unit  Territoriale d'Action Sociale (UTAS) Pays du Havre - Pointe de Caux et sont sectoris s : la personne d pendra du C.M.S. de son quartier.

Un C.M.S. est un lieu ouvert   tous, un service de proximit  gratuit du D partement. C'est un lieu d'accueil, d' coute et de soutien, une aide pour toutes les personnes rencontrant des difficult s personnelles ou familiales.

Le C.M.S. accompagne les personnes pour un acc s au logement, pour aider   g rer le budget, cr er un dossier de surendettement ou obtenir des aides   domicile en cas de difficult s familiales.

Les professionnels des C.M.S. travaillent en équipe pluridisciplinaires composées notamment d'**assistant(e) de service social** : il/elle reçoit, conseille et accompagne les personnes ou familles en difficulté pour qu'elles retrouvent leur autonomie, notamment dans le domaine de la gestion administrative et budgétaire.

Les travailleurs sociaux spécialisés en économie sociale et familiale du Département ont à charge de mettre en place des accompagnements spécifiques : L'aide éducative budgétaire renforcée (AEB-R) est une mesure d'accompagnement social et budgétaire proposée par le Département de Seine Maritime pour répondre aux besoins des personnes majeures dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources. Une mesure d'accompagnement budgétaire **doit émaner d'un suivi social global déjà engagé.**

L'AEB-R étant un dispositif extralégal du Département, il ne peut être mobilisé que par ses propres services.

UTAS Pays du Havre - Pointe de Caux

89, Boulevard de Strasbourg

76600 LE HAVRE

Tél. : 02 32 74 59 90

C.M.S. GONFREVILLE-L'ORCHER EBERHARD

1 bis avenue Jacques Eberhard - 76700 Gonfreville-L'orcher
02.35.47.49.04

C.M.S. HARFLEUR CHOPIN

12, rue Frédéric Chopin - 76700 Harfleur
02.35.45.14.51

C.M.S. HAVRE BONFAIT

3 avenue Thiré et Bonfait - 76610 Le Havre
02.35.47.10.01

C.M.S. HAVRE BRINDEAU

45 rue Gustave Brindeau - 76600 Le Havre
02.32.72.77.20

C.M.S. HAVRE VALLEE

54 rue de la vallée - 76600 Le Havre
02.35.24.35.48

C.M.S. HAVRE VERDUN

214 rue de Verdun - 76600 Le Havre

02.35.45.91.11

C.M.S. HAVRE FLAUBERT

45 rue Gustave Flaubert - 76600 Le Havre

02.32.74.03.58

C.M.S. HAVRE LECESNE

115 rue Jules Lecesne - 76600 Le Havre

02.35.53.32.41

CMS HAVRE CURIE

73 rue Irène Joliot Curie - 76620 Le Havre

02.35.46.52.65

C.M.S. HAVRE JUST

76 rue Saint Just - 76620 Le Havre

02.35.46.38.64

C.M.S. HAVRE FOSSE

90, rue de la Bigne à Fosse - 76620 Le Havre

02.35.48.59.05

C.M.S. HAVRE COUBERTIN

6 Allée Pierre de Coubertin - 76620 Le Havre

02.35.46.37.59

C.M.S. HAVRE COQ

420 Avenue du Bois au Coq - 76620 Le Havre

02.32.85.32.80

C.M.S. HAVRE JULES VALLES

38 rue Jules Vallès - 76610 Le Havre

02.35.13.02.85

C.M.S. MONTIVILLIERS HUGO

26/28 avenue Victor Hugo - 76290 Montivilliers

02.32.72.50.60

C.M.S. SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC LEMERCIER

Rue Jules Lemercier – Lieu-dit Saint-Michel - 76430 Saint- Romain-
De-Colbosc

02.35.20.10.90

L'HABILITATION FAMILIALE

Ce mandat judiciaire familial est à disposition des familles depuis le 1^{er} janvier 2016. Il permet de représenter un proche « hors d'état de manifester sa volonté » en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles.



Il s'agit d'une mesure subsidiaire. Ainsi, elle ne peut être prononcée par le juge des tutelles que si une mesure de protection judiciaire de droit commun (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) n'est pas suffisante pour sauvegarder les intérêts de la personne.

L'habilitation peut être ponctuelle ou générale.

La personne habilitée engage sa responsabilité à l'égard de la personne représentée pour l'exercice de l'habilitation qui lui est confiée.

Enfin, ce mandat est exercé de manière gratuite.

- Une habilitation ponctuelle :

L'habilitation familiale permet au juge de désigner un proche uniquement pour la réalisation d'un ou plusieurs actes ponctuels. La personne conserve alors l'exercice de ses droits pour les actes non visés par la mesure. La gestion peut concerner la sphère personnelle (par exemple pour une décision médicale à prendre, pour une entrée en EHPAD...), ou la gestion de ses biens (par exemple mettre en location une résidence secondaire ou la vendre). Les demandes devront toujours être justifiées et montrer une utilité pour la personne concernée (par exemple une recherche de locataire permettra à la personne âgée de couvrir les mensualités de l'EHPAD dans lequel elle réside).

- Une habilitation générale :

Dans le cas d'une habilitation générale, le proche représente la personne pour toutes les décisions à prendre, dans sa sphère personnelle et/ou la gestion des biens. Le jugement détaille les missions et la mesure est mentionnée en marge de l'acte de naissance.

La personne habilitée ne peut passer les actes de disposition à titre gratuit sans l'autorisation du juge des tutelles. La personne habilitée ne peut également pas accomplir les actes en opposition avec les intérêts de la personne protégée, à moins que le juge l'y autorise.

Modalités :

Le demandeur doit être ascendant, descendant (enfants ou petits-enfants), frère, sœur, ou à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin de la personne à protéger. Il devra compléter l'imprimé de requête, disponible au greffe du tribunal d'instance du lieu où demeure le proche.¹

L'habilitation générale ne peut excéder une durée de dix ans, renouvelable. Le renouvellement peut être prononcé pour la même durée ou pour une durée plus longue, ne pouvant excéder vingt ans, s'il est justifié que l'état de la personne n'est pas susceptible d'amélioration. Pendant le temps de l'habilitation générale, la personne ne peut conclure un mandat de protection future.

Le jugement accordant une habilitation générale ainsi que leur modification ou renouvellement doit être porté en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

¹ Les demandes sont formulées soit par la personne pouvant être habilitée ou, à sa demande, par le procureur de la République. La personne faisant l'objet de la mesure est entendue par le juge qui s'assure de l'absence d'opposition légitime, sauf s'il est justifié par avis médical que celle-ci est hors d'état de le faire.

Pièces à fournir :

- ✓ copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger,
- ✓ copie de l'acte de mariage,
- ✓ copie du livret de famille de la personne
- ✓ un certificat médical circonstancié. Cette expertise médicale représente un coût de 192 € et doit être effectuée par un médecin agréé, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La demande complète sera à envoyer au service de la Protection des majeurs du Tribunal d'Instance, ou après de Monsieur le Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance), si la personne est dans l'impossibilité matérielle de régler les frais d'expertise médicale.

A noter qu'il existe une requête d'habilitation entre conjoints (articles 217 et 219 du code civil), pour lequel il convient de compléter un formulaire spécifique, également disponible au greffe du Tribunal d'Instance.

Fin de l'habilitation :

L'article 494-11 du code civil prévoit que l'habilitation prend fin :

- par le décès ;
- par le placement de la personne protégée sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ;
- de plein droit, en l'absence de renouvellement de l'habilitation ;
- suite à l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation a été donnée.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future est un dispositif qui permet à toute personne de désigner une autre ou plusieurs autres personnes qui seront chargées de la représenter dans le cas où elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou d'une altération de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

Mandant

Le mandant doit être un **majeur** ou un **mineur émancipé**, ne faisant pas l'objet d'une tutelle ou d'une habilitation familiale générale. Une personne en curatelle peut conclure un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur (C. civ., art. 477, al. 1^{er} et 2).

Mandataire

Le mandataire peut être **toute personne physique** choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** (CSP, art. L. 471-2).

Il doit être **capable** pendant toute la durée de son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercice des charges tutélaires (C. civ., art. 395 et 445, al. 1^{er} et 2) **Il est possible de désigner plusieurs mandataires.**

Bénéficiaire du mandat

Le bénéficiaire du mandat est en principe le mandant lui-même pour le jour où il ne sera plus capable de pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandat de protection future peut être conclu soit par **acte notarié**, soit par **acte sous seing privé**.

Lorsque le mandat est reçu par acte notarié, le notaire est choisi par le mandant et l'acceptation du mandataire est reçue dans les mêmes formes (Le mandat sous seing privé doit être contresigné par un avocat ou établi selon un modèle défini par décret). Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et

l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État (C. civ., art. 477-1 créé par la loi n° 2015-1776 du 28 déc. 2015).

Objet du mandat

Le mandat a pour objet la **protection de la personne et de ses intérêts patrimoniaux**. Mais il peut être limité à une de ces deux missions seulement (C. civ., art. 425, al. 2).

Modification et révocation du mandat

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le **mandant** peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes. **Le mandataire** peut y renoncer en notifiant sa renonciation au notaire (mandat notarié) ou au mandant (mandat sous seing privé).

Effets du mandat

Le **mandat pour soi-même** prend effet dès que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

Le mandant doit produire au greffe du tribunal de grande instance le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet.

Pouvoirs du mandataire

En cas de **mandat sous seing privé**, le mandataire ne peut effectuer que les **actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation** du juge des tutelles, c'est-à-dire les actes conservatoires et de gestion courante (C. civ., art. 493, al. 1^{er}). Le juge autorise les autres actes s'ils sont nécessaires dans l'intérêt du mandant.

En cas de **mandat notarié**, le mandataire effectue **tous les actes patrimoniaux** que le tuteur peut accomplir seul ou avec autorisation (C. civ., art. 490, al. 1^{er}). Toutefois, les actes de disposition à titre gratuit nécessitent une autorisation du juge des tutelles (art. 490, al. 2).

Obligations du mandataire

Le mandataire doit dresser un inventaire, établir chaque année le compte de sa gestion et le présenter au juge des tutelles. À l'expiration de sa mission et dans les cinq ans qui suivent, il tient à la disposition l'inventaire et les cinq derniers comptes de gestion.

Fin du mandat

Le mandat prend fin :

- par le rétablissement des facultés personnelles du mandant constaté à la demande du mandant ou du mandataire ;
- le décès de la personne, ou son placement en tutelle ou curatelle sauf décision contraire du juge des tutelles ;
- le décès du mandataire ou son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;
- la révocation du mandataire prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE



La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur ou un mineur émancipé d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou curatelle, plus contraignantes.

Besoin de représentation temporaire : personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatisme crânien).

Besoin de représentation sur certains actes : personne majeure dont les facultés sont altérées et pour laquelle une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration), et qui a besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés (par exemple : signature d'un bail, vente immobilière).

Besoin de représentation durable : une personne majeure dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté), et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (**tutelle** ou **curatelle**).

La mesure peut être prononcée par le juge des tutelles ou lorsqu'il est saisi d'une procédure de mise en place d'une curatelle ou d'une tutelle, pour la durée de l'instance. Il peut statuer sans audition de la personne concernée s'il y a urgence, mais il doit l'entendre dans les meilleurs délais sauf si, sur avis médical, cette audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté. La décision du juge des tutelles est mentionnée sur un répertoire spécialement tenu à cet effet par le procureur de la République².

² Lorsque la personne est soignée pour des troubles psychiatriques, la sauvegarde de justice peut aussi résulter d'une déclaration au procureur de la République faite par le médecin qui soigne la personne pour troubles psychiatriques, accompagnée d'un avis conforme d'un psychiatre. Cette déclaration est obligatoire si la personne est soignée en établissement de santé ou hébergée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

La sauvegarde de justice cesse :

- soit à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
- soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
- soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés,
- soit par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE



Ces mesures s'adressent à toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Cette situation doit être médicalement constatée.

✓ LA CURATELLE

La **curatelle** est une mesure judiciaire destinée à **protéger** un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être **conseillé** ou **contrôlé** dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice, mandat de protection future ou les règles des régimes matrimoniaux seraient d'une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs. La curatelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à une mention marginale en marge de l'acte de naissance.

- **La curatelle (ou curatelle simple) : une mesure d'assistance et de contrôle**

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance.

En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits **actes de disposition**). Par exemple, le curateur doit souscrire un emprunt. Si le curateur refuse son assistance pour un acte, le majeur peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seul.

- **La curatelle renforcée : une prise en charge de la gestion courante**

Le curateur perçoit les ressources de la personne, règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci et lui reverse l'excédent.

- **La curatelle aménagée**

Le juge énumère, les actes que la personne peut faire seule ou non.

Qualités requises pour être curateur

Ne peuvent exercer les fonctions de curateur :

- les mineurs non émancipés et les majeurs protégés,
- les personnes condamnées pénalement à une peine complémentaire d'interdiction des droits civils et de famille (C. pén., **art. 131-26**),
- les membres des professions médicales et de la pharmacie à l'égard de leurs patients,
- le fiduciaire à l'égard du constituant,

Le curateur peut se voir retirer sa charge en cas d'ingratitude, de négligence ou de fraude.

Désignation du curateur

Le curateur est **désigné par le juge** en respectant une **hiérarchie** :

- le curateur datif, désigné par la personne elle-même ou par les père et mère d'un enfant mineur ou majeur dont ils ont la charge pour le jour où ils décéderont,
- le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin sauf en cas de cessation de la vie commune,
- un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur ou entretenant avec lui des liens étroits et stables,
- un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASF, **art. L. 471-2 s.**).

S'il l'estime nécessaire, le juge peut désigner plusieurs curateurs ou diviser la mesure entre un curateur à la personne et un curateur aux biens.

Durée

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder **5 ans**.

Il peut décider de la **renouveler pour une durée plus longue** si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. L'avis du médecin, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, est nécessaire.

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge le décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle, après avis médical.
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle remplace la curatelle.
- au décès de la personne

La demande est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou de celui de son tuteur si le majeur bénéficie déjà d'une mesure de tutelle.

Elle doit comporter le **certificat médical circonstancié** établissant l'altération des facultés de la personne, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Avant la fin de la mesure, toute **personne autorisée** à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge une **demande de réexamen**.

Elle peut être également présentée par le **procureur de la République** soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

✓ LA TUTELLE

La **tutelle** est le régime de protection pour les personnes majeures ou mineures émancipés qui souffrent d'une altération des facultés mentales et/ou corporelles qui les empêche d'agir par elles-mêmes et qui les oblige à être représentées en permanence pour les actes de la vie civile.

Cette situation doit être médicalement constatée.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

La tutelle : une mesure de représentation continue

- Le tuteur assiste ou représente la personne protégée, pour les actes relatifs à sa personne s'il ne peut prendre une décision personnelle, sur décision du juge des tutelles ou du conseil de famille.
- Le tutelle prend les mesures nécessaires si le majeur se met lui-même en danger.

Les décisions ayants pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à l'intimité doivent être autorisées par le juge des tutelles ou par le conseil de famille.

- Le tuteur **accomplit seul** les **actes conservatoires** et les **actes d'administration**. Les **actes de disposition** doivent être **autorisés** par le juge ou le conseil de famille, de même que les transactions ou les compromis.

Les actes considérés comme des actes d'administration ou des actes de disposition figurent sur une liste établie par décret (**Décr. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008**).

Certains actes **sont interdits**, même avec autorisation (V. C. civ., **art. 509**).

Qualités requises pour être tuteur

Ne peuvent exercer les fonctions de tuteur :

- les mineurs non émancipés et les majeurs protégés ;
- les personnes condamnées pénalement à une peine complémentaire d'interdiction des droits civils et de famille (C. pén., **art. 131-26**) ;
- les membres des professions médicales et de la pharmacie à l'égard de leurs patients ;
- le fiduciaire à l'égard du constituant.

Le tuteur peut se voir retirer sa charge en cas d'ingratitude, de négligence ou de fraude.

Désignation du tuteur

Le tuteur est **désigné par le juge** en respectant une **hiérarchie** :

- le tuteur datif, désigné par la personne elle-même ou par les père et mère d'un enfant mineur ou majeur dont ils ont la charge pour le jour où ils décéderont ;
- le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin sauf en cas de cessation de la vie commune ;
- un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur ou entretenant avec lui des liens étroits et stables ;
- un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CASF, **art. L. 471-2 s.**).

S'il l'estime nécessaire, le juge peut désigner plusieurs tuteurs ou diviser la mesure entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens

Subrogé tuteur

Le subrogé tuteur est un **organe facultatif** de la tutelle.

Le juge le choisit parmi **les parents ou alliés**. À défaut, il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le subrogé tuteur exerce une **mission de surveillance** de la gestion du tuteur et le remplace en cas d'opposition d'intérêts entre celui-ci et le majeur protégé.

Conseil de famille

Le conseil de famille est lui aussi un organe facultatif de la tutelle ; il est institué par le juge si les nécessités de la protection ou la consistance du patrimoine du majeur le justifient. Sa composition et son fonctionnement sont calqués sur le conseil de famille des mineurs en tutelle

Durée

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder **5 ans**.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue n'excédant pas 10 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. L'avis du médecin, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, est nécessaire.

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge le décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, après avis médical.
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- au décès de la personne

La demande est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

Elle doit comporter **le certificat médical circonstancié** établissant l'altération des facultés de la personne, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Avant la fin de la mesure, toute **personne autorisée** à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge une **demande de réexamen**.

Elle peut être également présentée par le **procureur de la République** soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

LE CERTIFICAT MEDICAL CIRCONSTANCIE



Pour demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique pour un majeur (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice), il faut d'abord solliciter un certificat médical auprès d'un médecin. Ce médecin ne doit pas être le médecin traitant de la personne protégée.

Ce certificat qui établit l'altération des facultés de la personne doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le choix du médecin expert incombe au demandeur.

Cette liste est disponible auprès du service civil du parquet des tribunaux de grande instance, ou du service des tutelles du tribunal d'instance dont dépend la personne à placer sous protection.

Ce médecin a la possibilité de demander l'avis du médecin traitant de la personne.

Le certificat circonstancié décrit l'altération des facultés du majeur et l'évolution prévisible.

Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être entendue.

Le coût du certificat médical est de 192 €. Des frais de déplacement peuvent s'ajouter. Si la personne n'a pas les ressources financières suffisantes pour s'acquitter de cette somme, la demande de mise sous protection devra être envoyée au procureur de la République qui pourra nommer un médecin expert

Le certificat est remis au demandeur de la mesure sous pli cacheté, à l'attention exclusive du juge des tutelles ou du procureur de la République.

Liste des médecins experts inscrits en application de l'article 431 du code civil (protection des majeurs)³ :

DOCTEUR CHRISTOPHE ALAIX - PSYCHIATRIE

Clinique des Ormeaux
36 rue Marceau – 76600 LE HAVRE - 02.32.74.32.74

DOCTEUR JACQUES BRIERE - GERONTOLOGIE

23 route d'Auberville – 76400 EPREVILLE - 02.35.29.34.80

DOCTEUR MUSTAPHA KADRI - PSYCHIATRIE

Clinique Océane
514 rue Irène Joliot Curie – 76620 LE HAVRE - 02.35.51.07.39

DOCTEUR ANNE MEIER - GERIATRIE

13 rue du Beau Site – 76310 SAINTE ADRESSE – 06.15.93.28.36

DOCTEUR LUC MENAGER - GERONTOLOGIE

Centre médical de Gournay en Caux
1 allée des Maraîchers – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER – 02.32.79.53.54

DOCTEUR PHILIPPE MILLET – PSYCHIATRIE NEUROLOGIE

21 place Clémenceau – 76310 SAINTE ADRESSE - 06.23.52.52.90

DOCTEUR JEAN-FRANÇOIS THOMAS – PSYCHIATRIE

Centre Pierre Janet
47 rue de Tourneville – BP 24 – 76083 LE HAVRE cedex - 02.32.73.32.32

DOCTEUR DANIELE VASCHALDE-FLORENTINY - GERIATRIE

Les Terrasses de Flaubert
55 bis rue Gustave Flaubert – BP 24 – 76083 LE HAVRE cedex
02.32.73.49.22 – Fax 06.07.52.18.10

³ Liste en date du 17/01/2019

LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



Lorsqu'une personne est en péril, la loi oblige toute personne à agir directement ou à provoquer un secours afin de faire cesser ce péril.

L'article 223-6 du Code pénal stipule que « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Ainsi, en cas de suspicion de maltraitance et de danger à l'égard d'une personne vulnérable, toute personne peut adresser un écrit au Procureur de la République relatant les faits constatés. Aucun formalisme n'est ici requis.

En fonction des éléments relatés, le Parquet pourra :

- ✓ déclencher une procédure pénale (enquête de police ou gendarmerie)
- ✓ déclencher une procédure civile (mandatement d'un médecin expert afin d'évaluer l'altération des facultés physiques et/ou corporelles de la victime pouvant amener à une mise sous protection juridique de la personne vulnérable)
- ✓ classer le signalement sans suite.

LES ORGANISMES COMPETENTS :

- ✓ **Pour toutes les questions d'ordre juridique**

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

8 Rue Emile Sicre - 76610 LE HAVRE – 02.35.45.32.62

<https://www.lehavre.fr/annuaire/maison-de-justice-et-du-droit-mjd>

Accueil physique et téléphonique tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h 45.

Aux horaires d'ouverture de la Maison de Justice et du Droit, la greffière du Tribunal de Grande Instance et l'agent d'accueil vous accueillent, vous écoutent et vous reçoivent au besoin, sans rendez-vous, soit pour vous donner une réponse juridique immédiate, soit pour vous orienter vers la permanence la mieux adaptée à votre problème.

La Maison de Justice et du Droit est un service public de justice de proximité, aucun paiement ne vous sera demandé. Toutes les permanences sont gratuites et confidentielles et tenues par des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers, juristes...) ou des associations spécialisées dans un domaine précis.

AVRE 76

168 Rue Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE – 02.35.21.76.76

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9 h -12 h 30 / 13 h 30 – 17 h

Email : avre.76.aidevictimes@wanadoo.fr

AVRE 76 a été créée dans le but d'aider les victimes d'infractions pénales, mettre en œuvre et développer la médiation pénale, contribuer à la prévention de la délinquance. AVRE 76 accueille les victimes d'infractions, les informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et les accompagne tout au long de la procédure judiciaire

- ✓ **Pour toutes les questions relatives aux mesures de protection juridique**

TRIBUNAL D'INSTANCE

SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

3 rue du 129^{ème} - CS 40007 - 76083 Le Havre Cedex - 02.35.19.73.00

ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE SEINE MARITIME (ATMP 76)

Service aux tuteurs familiaux : 02.76.84.05.71

tuteursfamiliaux@atmp76.asso.fr

www.atmp76.fr

CENTRE MAURICE BEGOUEN DEMEAUX (CMBD)

16 Rue Paul Souday - 76600 Le Havre

Service aux tuteurs familiaux : 02.35.22.14.90

Les associations tutélaires ATMP et CMBD délivrent de l'information, ont une mission d'orientation et d'aide technique à la mise en œuvre des obligations liées à la mesure de protection. Ce service est gratuit et anonyme.

- ✓ **Pour toutes les questions relatives à la maltraitance**

PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

Service civil du parquet - 133 Boulevard de Strasbourg - B.P. 6 - 76083 LE HAVRE CEDEX

02.32.92.57.04

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi : de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 15 à 17 h

ALMA 76- ALLO MALTRAITANCE

Ecoute téléphonique nationale du lundi au vendredi de 9 h à 19 h gérée par l'association Habéo : **3977** (écouterants salariés)

Permanence départementale d'écoute active le jeudi de 9 h à 12 h :

0 820 820 911

Ecoute téléphonique et enregistrement de la situation de maltraitance. Traitement et suivi de la situation exposée par des conseillers référents, bénévoles issus de milieux professionnels en relation avec la problématique jusqu'à la résolution du problème en complémentarité avec les institutions locales compétentes (conseils, indication des offres de recours aux appelants ou aux victimes...).

Aussi ...

N'hésitez pas à prendre conseil auprès des autres professionnels intervenant autour de la personne maltraitée ou de contacter le CMS de votre quartier ou le CLIC du territoire.

Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique

CLIC - Territoire havrais

vous ouvre ses portes avec ou sans rendez-vous
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 50 sans interruption

Lieu d'écoute, d'information et de conseil

Les professionnels du CLIC vous accueillent pour :

- ✓ Vous renseigner sur le soutien à domicile (service d'aide à domicile, de soins, portage de repas, téléassistance),
- ✓ Vous informer sur les structures d'hébergement et de modes d'habitat alternatifs,
- ✓ Vous informer sur les aides financières, les transports, loisirs et les dispositifs de lutte contre l'isolement,
- ✓ Vous conseiller sur les dispositifs d'aide aux aidants,
- ✓ Vous guider dans vos démarches.

Un service d'accompagnement gérontologique

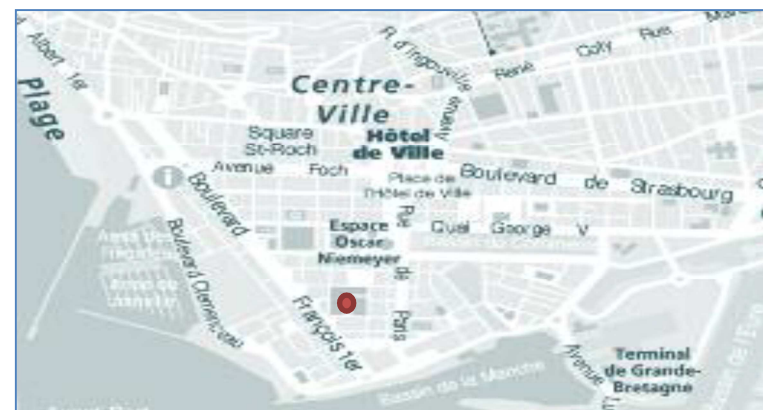
Le CLIC propose un accompagnement gratuit et personnalisé afin d'apporter des réponses adaptées à vos besoins. Les professionnels du CLIC se déplacent à votre domicile pour :

- ✓ Evaluer l'ensemble de vos besoins et selon votre demande et vos difficultés vous aide à la mise en place des différents services à domicile,
- ✓ Organiser le soutien à domicile, en partenariat avec les services d'aide à domicile et les professionnels de la santé et du social,
- ✓ Coordonne un réseau de professionnels du domaine médico-social afin de répondre aux attentes des usagers et aux besoins du territoire.

Le CLIC s'adresse aux personnes résidant sur les communes suivantes : Cauville sur Mer, Epouville, Fontaine la Mallet, Fontenay, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre Dame du Bec, Octeville sur Mer, Rolleville, Saint Martin du Manoir, La Cerlangue, Epretot, Etainhus, Gommerville, Graimbouville, Oudalle, La Remuée, Rogerville, Sainneville, Saint Aubin Routot, Saint Gilles de la Neuville, Saint Laurent de Brévedent, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Camesnil, Sandouville, Les Trois Pierres, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Sainte Adresse, Le Havre.

Coordonnées du CLIC - Territoire havrais

- ✓ Adresse : **3, place Albert René – 76 600 Le Havre**
- ✓ Téléphone : **02.35.19.67.40** - Mail : clic@lehavre.fr
- ✓ Permanences sur Saint Romain de Colbosc et Montivilliers sur rendez-vous (informations auprès du CLIC)



Vous pouvez retrouver d'autres thématiques de livret du CLIC

- Les dispositifs d'aide aux aidants
- Besoin d'une aide à domicile
- Besoin d'un hébergement pour une personne âgée autonome,
- Besoin d'un hébergement pour personne âgée en perte d'autonomie
- Besoin de soins spécialisés pour les personnes âgées

Livret d'informations du CLIC – dernière mise à jour juillet 2019